

À l'attention de Monsieur Mickael Daubie
Président CNMM

Bruxelles, le 09.03.2026

Concerne : État d'avancement du rapport ACA – CNMM

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance du premier rapport du groupe de travail ACA et tenons à remercier chaleureusement l'ensemble des participants qui ont contribué à ces travaux. Il n'est pas aisé de parvenir à une vision d'ensemble cohérente compte tenu de l'ensemble des groupes de pression. La mission des membres de la CNMM est de veiller à ce que les travaux de l'ACA soient conformes aux objectifs initiaux et s'inscrivent dans un cadre plus large

La réforme de la nomenclature poursuivait au moins deux grands objectifs : supprimer les différences injustifiées de rémunération entre les différentes disciplines médicales et aligner de manière transparente les honoraires sur le coût réel de la prestation (accord de gouvernement 2014-2019).

Tant qu'aucune simulation n'est disponible, il est impossible de connaître l'impact financier sur les différentes disciplines médicales. Cette situation peut être abordée de deux manières. Soit une simulation est proposée sur la base d'un budget fermé. Soit la valeur RVU = 1 est fixée au tarif minimal d'une consultation, équivalente à 101076 N 8 = 33,74 euros = 1 RVU. Cette approche présente l'avantage d'une grande clarté, mais l'inconvénient d'un budget ouvert. Aucune de ces deux options n'est actuellement retenue.

Concernant la distinction entre la prestation intellectuelle et la partie coûts (frais de fonctionnement), le groupe de travail ACA a opté pour l'absence de distinction, contrairement à l'ATMC. L'ACA ne diffère donc guère de la nomenclature actuelle, dans laquelle cette distinction n'est pas non plus faite. L'inconvénient est que la rémunération de nombreux actes ne couvre pas les coûts réels. La seule solution, si l'on choisit cette voie, est de considérer les prestations ACA comme une exception à l'article 35,§4, de la loi SSI. En outre, pour les prestations ACA intra murales, il faut clairement établir quels prélèvements les hôpitaux peuvent retenir dans le cadre de l'article 155, §3, de la loi sur les hôpitaux, et de quelle manière les honoraires intellectuels sont protégés d'autres prélèvements.

Au sein de l'ACA, de nombreuses nouvelles prestations sont créées ou reprises. Il est impossible d'intégrer cela dans le même cadre budgétaire. Pour les prestations transférées de l'ATMC ou de l'AMTAA, le calcul n'est probablement pas insurmontable, mais il existe également un transfert à partir de prestations qui relèvent actuellement du BMF, de conventions INAMI ou de soins à basse variabilité. La composition du budget de l'ACA reste actuellement plutôt obscure.

Enfin, il n'est pas acceptable que les nouvelles prestations de l'ACA entraînent une baisse de la valeur du RVU ou une diminution de la valeur des prestations ATMC.

Nous apprécierions que la CNMM puisse engager un premier débat ouvert sur ces questions.

Veillez croire, Monsieur le Président, à notre parfaite considération.



Prof. Dr Patrick EMONTS
Président ABSyM